

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44184

Gouvernement du Québec

Décret 379-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager deux centrales hydroélectriques sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs permettront de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs permettront en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 850 gigawattheures;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction de deux centrales d'une puissance installée totale de 138 mégawatts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

Municipalité	Arpentages primitifs et cadastrés	Circonscription foncière
La Tuque	Canton de Bardy	La Tuque
La Tuque	Canton de Chouinard	La Tuque
La Tuque	Canton de Cloutier	La Tuque
La Tuque	Canton de Lavallée	La Tuque
La Tuque	Canton de Rhéaume	La Tuque
La Tuque	Canton de Weymontachingue	La Tuque

Municipalité	Arpentage primitif	Circonscription foncière
La Tuque	Canton d'Albani	La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44185

Gouvernement du Québec

Décret 380-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, modifiée par le chapitre 34 des lois de 2004), prévoit que le gouvernement nomme, en outre, les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;